



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Public Works and Government Services Canada
ATB Place North Tower
10025 Jasper Ave./10025 ave. Jasper
5th floor/5e étage
Edmonton
Alberta
T5J 1S6
Bid Fax: (780) 497-3510

Title - Sujet Painting Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW076-180729/A	Date 2017-09-14
Client Reference No. - N° de référence du client PWGSC EW076-180729	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWU-011-11185
File No. - N° de dossier PWU-7-40086 (011)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-10-03	
Time Zone Fuseau horaire Mountain Daylight Saving Time MDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Hugo (RPC), Tammey	Buyer Id - Id de l'acheteur pwu011
Telephone No. - N° de téléphone (780)224-1003 ()	FAX No. - N° de FAX (780)497-3510
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA BOX 518 YELLOWKNIFE Northwest Territories X1A2N4 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada
ATB Place North Tower
10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper
5th floor/5e étage
Edmonton
Alberta
T5J 1S6

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Santé et sécurité
4. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes (DOC)
4. Lois applicables
5. Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

PART 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre - Annexe E
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Procédures pour les commandes subséquentes
7. Instrument de commande subséquent
8. Limites des commandes subséquentes
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
13. Estimation de coût

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Conditions générales :

- | | |
|---|---------|
| (i) CG1 Dispositions générales | R2810D; |
| (ii) CG2 Administration du contrat | R2820D; |
| (iii) CG3 Exécution et contrôle des travaux | R2830D; |
| (iv) CG4 Mesures de protection | R2840D; |
| (v) CG5 Modalités de paiement | R2550D; |
| (vi) CG6 Retards et modifications des travaux | R2865D; |

(vii) CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D;
(viii) CG8 Règlement des différends	R2884D;
(ix) CG10 Garantie contractuelle	R2900D;
Conditions supplémentaires, le cas échéant :	
Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D;

ANNEXES

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences en matière de santé et de sécurité – Territoires du Nord-Ouest
Annexe D	Formulaire de rapport d'usage périodique
Annexe E	Offre
	Appendix 1 Disposition relatives à l'intégrité
	Appendix 2 Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis
Annexe F	Attestation d'assurance (les conditions d'assurance ont été modifiés. Reportez-vous à la partie 6 l'article 3)
Annexe G	Rapport Volontaire d'apprentis employés pendant les contrats
Annexe H	Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho
Annexe I	Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones (CPA)

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Dans son Plan d'action économique de 2013, le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. Vous référer à la partie 2, point 5.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - offre en date du 2016-04-04. Voir 01, Disposition relatives à l'intégrité-offre de 2006 Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels

1 — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux Offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les Offrants doivent répondre; et

Partie 7 : 7A, Offre à commandes; et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière de santé et de sécurité, les rapports d'usage, l'offre, et toute autre annexe applicable au besoin.

2. Sommaire

Offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) visant à fournir la main-d'œuvre qualifiée et brevetée, les outils, les matériaux et l'équipement, ainsi qu'à assurer la supervision, tel que demandé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), sous la forme de commandes relatives à des travaux de peinture dans différents logements de l'État à Yellowknife, au Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). Pour des détails concernant l'étendue des travaux, voir la demande d'offre à commandes.

On prévoit attribuer une seule offre à commandes aux offrants ayant présenté les offres les moins-disantes.

L'OC sera établie pour une période de deux (2) ans et elle sera assortie de deux (2) périodes d'option d'un (1) an chacune.

La présente demande de propositions comporte des exigences OBLIGATOIRES. Voir la partie 4 et 5 de la DOC pour plus de détails.

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI)

Les entrepreneurs sont informés par la présente que le présent projet se situe dans une région visée par l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple Tlicho. Voir l'annexe H pour obtenir de plus amples détails.

3. Exigences en matière de santé et de sécurité

Exigences en matière de santé et de sécurité : Ce besoin comporte des exigences en matière de santé et de sécurité. Voir l'annexe C.

4. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - OFFRE À COMMANDES - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un titre, un numéro et une date sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC <http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>

Les offrans qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC, et acceptent les modalités et conditions de l'offre à commandes et du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels 2006 (2017-04-27) sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours et **Insérer** : quatre vingt dix (90) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.1 Révision d'une offre :

Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document télécopié doit porter l'en-tête de lettre ou la signature de l'offrant.

Une révision du barème de prix unitaires doit clairement indiquer les modifications apportées aux prix unitaires et les articles particuliers faisant l'objet de la modification.

Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention confirmation.

Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les révisions irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

Numéro de télécopieur pour recevoir les révisions : **780-497-3510**

2.2 Prix et/ou taux fermes :

L'offrant doit proposer des prix, des taux fermes ou les deux qui s'appliqueront pour toute la période de l'offre à commandes.

2.3 Formulaire : Les offres non soumises au moyen du formulaire prescrit ne seront pas prises en considération.

2.4 Modification : Toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire d'offre ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre constituera une cause directe de rejet de l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire d'offre par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

2.5 Offres incomplètes : Les offres incomplètes pourraient être rejetées.

2.6 Taxes :

L'offrant est tenu d'acquitter les taxes applicables.

Les offres ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans les factures soumises par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la

somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

Le gouvernement fédéral est exonéré de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les offrants ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut pas se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. L'offrant retenu doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

2.7 Évaluation du rendement

Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Une version électronique du formulaire PWGSC-TPSGC 2913, SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, utilisé pour évaluer le rendement est présenté sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

5. Initiative de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour l'embauche d'apprentis

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Dans le Plan d'action économique (PAE) de 2013, le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Par l'entremise du Plan d'action économique de 2013 et de son appui aux programmes de formation, le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.

4. Les attestations signées ([APPENDICE 2](#)) aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.

5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à [l'APPENDICE 2](#).

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à [l'APPENDICE 2](#)

* **Le ratio compagnon/apprenti**, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrèés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

PARTIE 3 — INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Généralités

- 1.1 Inscrire le taux horaire ou le prix unitaire qui correspond à chaque catégorie de main-d'œuvre, d'outils ou d'articles du matériel énoncé dans le barème de prix unitaires figurant dans le formulaire d'offre. Inscrire la marge bénéficiaire en pourcentage pour le matériel non précisé, s'il y a lieu; tout supplément lié aux articles, notamment la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, s'il y a lieu, et le montant total estimatif, TPS en sus.
- 1.2 Soumettre l'offre, dûment rempli, au bureau désigné à la page 1 de la DOC conformément aux instructions uniformisées.
- 1.3 Signer et inscrire la date l'offre en conformité avec la DOC.

2. Instructions concernant la préparation d'une offre

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Offre technique (1 copie papier)
- Section II : Annexe E - Offre financière (1 copie papier)
- Section III : Attestations (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec [l'annexe B, Base de paiement](#). Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

.1 Paiement électronique de factures - offre (voir CS03 la partie 7B)

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « X » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « X » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III : Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures D'Évaluation

- (a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- (c) Les offres seront évaluées en fonction de l'offre recevable la moins-disante, l'offre ayant le prix le plus bas est classée première, celle présentant le plus bas prix après la première est classé deuxième et ainsi de suite.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

a) EXIGENCES OBLIGATOIRES - Obligatoire dans le cadre de l'offre

- i) Conformément aux instructions générales, soumission de la demande d'offre à commandes (DOC), les offres doivent être soumis au bureau désigné pour la réception des offres, et doivent être reçues au plus tard à la date et heure de clôture des soumissions pour montré à la page 1 de la DOC. Un taux doit être saisi pour chaque élément énuméré dans le bordereau des prix unitaires de l'offre.

1.1.2 Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones (CPA)

Les entrepreneurs sont informés par la présente que le présent projet se situe dans une région visée par l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple Tlicho. Voir l'annexe I pour obtenir de plus amples détails.

Il n'est pas obligatoire que les soumissionnaires incluent le Plan des CPA dans leur offre.

c) EXIGENCES OBLIGATOIRES - avant l'attribution de l'offre à commandes

- i) Exigences en matière de santé et de sécurité
- ii) Attestations pour le Code de conduite (*voir la Partie 5 - Attestations*)
- iii) D'assurance

1.2 Évaluation financière

1.2.1 Barème de prix - Un taux doit être précisé pour chaque élément.

1.2.2 Les offres retenues conformément à la Partie 4 seront évaluées en fonction du montant estimatif cité, TPS/TVH en sus. On prévoit attribuer trois (3) offres à commandes à l'offrant qui a déposé une offre conforme au plus bas prix.

2. Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et

c. les critères cotés par points du plan des considérations relatives aux possibilités pour les autochtones n'ont pas de note de passage. L'évaluation se fait sur une échelle de 100 points.

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées nonrecevables.

3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et duprix. Une proportion de 10% sera accordée au mérite technique et une proportion de 90% (inscrire le pourcentage pour le prix) sera accordée au prix.

4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 10%.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 90%.

6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.

7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'émission de l'offre à commandes

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut, à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une offre, l'offrant atteste en vertu de l'article 01 des Instructions uniformisées 2006 (2016-04-04), en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe requise à cet égard, aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

2 Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2.1 Exigences en matière de santé et de sécurité - conformément à l'Annexe [C](#) .

2.2 Exigences en matière d'assurance, (Annexe F - Attestation d'assurance)

2.3 Attestation pour ancien fonctionnaire M3025T (2014-11-27)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

2.4 Exigences relatives à la sécurité, conformément à l'article 1 des Partie 6.

PART 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET D'ASSURANCES

1. Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :

- a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC - Instructions pour les soumissionnaires » (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>) sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels.

2. Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à R2900D CG10 si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

Attestation d'assurance attachée à Annexe F.

1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.

- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

PARTIE 7 - CLAUSES ET CONDITIONS

PARTIE 7(A) – OFFRE À COMMANDES

1. Offre – jointe à l'ANNEXE E

- .1 Dispositions générales
- .2 Modalités financières
- .3 Prix

2. Clauses et conditions uniformisées

- 1) .1 Conditions générales - offres à commandes, 2005 (2016-04-04)
- 2) Les documents identifiés par titre, numéro et date à l'alinéa 1) de la CS01 sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de <http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 1 décembre 2017 au 30 novembre 2019.

3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre de () périodes supplémentaires d'un (1) an, du 1 décembre 2019 au 30 novembre 2020, chacune aux mêmes conditions et taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

4. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : *Voir la page de couverture de l'offre à commandes pour connaître les détails*
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction: Attribution des marchés immobiliers

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Au moment de passer une commande subséquente, en tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme (représentant ministériel) pour lequel les travaux seront exécutés conformément à une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes est : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Yellowknife (T.N.-O.)

6. Procédures pour les commandes subséquentes

1. Meilleure offre à commandes : l'offre qui fournit la meilleure valeur **le prix le plus bas** sera retenue.

Le chargé de projet établira la portée des travaux devant être exécutés par la firme de succès et de négocier le niveau d'effort requis pour effectuer le travail sur la base des taux horaires indiqués dans l'offre à commandes.

7. Instrument De Commande Subséquente

Public Works and Travaux publics et CALL-UP AGAINST A STANDING OFFER
 Government Services Services gouvernementaux COMMANDE SUBSÉQUENTE À UNE OFFRE
 Canada Canada À COMMANDES

In accordance with STANDING OFFER NO.:	Conformément à L'OFFRE PERMANENTE No.	Call-up no. — No de commande
<p>Dated and the terms and conditions therein, you are Requested to carry out the worked described below.</p>		
<p>En date du Et les modalités qui y sont énumérées, vous êtes prié d'exécuter les travaux décrits ci-après.</p>		

Contractor's name and address — Nom et adresse de l'entrepreneur	Send invoice to — Expédier la facture à
Fax No.	attention :
Project no. - No du projet	Note: Quote standing offer number, project number and call-up number on your invoice. Inscrive le numéro de l'offre permanente, le numéro du projet et le numéro de commande sur la facture.
Location of work — Endroit des travaux	Call-up cost, GST/HST extra — Coût de la commande, TPS en plus

Work description — Description des travaux	
Certified pursuant to subsection 32 (1) of the Financial Administration Act Certifié en vertu du paragraphe 32 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques	Date
Signature	
Représentant ministériel — Représentant du ministère	
Signature	Date

8. Limites des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50,000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).

9. Ordre de priorité de documents

En cas d'incompatibilité entre les documents mentionnés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur cette même liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes et les modifications;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2016-04-04), conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) toute modification apportée au contrat conformément aux clauses et aux conditions de l'offre à commandes;
- e) les conditions générales datées et énumérées dans la Partie 7B, Clauses du contrat subséquent;
- f) les conditions supplémentaires;
- g) Annexes :
 - Annexe A, Énoncé des travaux et toute modification apportée au document d'appel d'offres et intégrée à l'offre à commandes avant la date d'échéance de celle-ci;
 - Annexe B, Base de paiement
 - Annexe C, Exigences en matière de santé et sécurité - Territoires du Nord-Ouest
 - Annexe D, Formulaire de rapport d'usage périodique
 - Annexe F, Attestation d'assurance
 - Annexe G, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
 - Annexe H; Rapport Volontaire d'apprentis employés pendant les contrats;
- h) l'offre de l'offrant, annexe E, datée du _____ (insérer la date de l'offre).

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de travail et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires A3025C (2013-03-21)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

13. Estimation de coût

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

PARTIE 7 (B) – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1) Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes :
 - (a) Énoncé des travaux - L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes;
 - (b) Conditions générales :

(i)	CG1 Dispositions générales	R2810D	(2016-04-04);
(ii)	CG2 Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
(iii)	CG3 Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
(iv)	CC4 Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
(v)	CG5 Modalités de paiement	R2550D	(2016-01-28);
(vi)	CG6 Retards et modifications des travaux	R2865D	(2016-01-28);
(vii)	CG7 Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
(vii)	CG8 Règlement des différends	R2884D	(2016-01-28);
(ix)	CG10 Assurance	R2900D	(2008-05-12);
 - (c) Conditions supplémentaires;
 - (d) Coûts admissibles pour les modifications de contrat selon CG 6.4.1 R2950D (2015-02-25);
 - (e) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - (f) Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
 - (g) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales.
- 2) Les documents précisés à l'alinéa 1) par un numéro, une date et un titre sont incorporés par renvoi et sont reproduits dans le guide Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Le guide est offert sur le site Web de TPSGC :
<http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
- 3) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.
- 4) Un marché est conclu entre Canada et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant*. L'offrant sera alors appelé « l'entrepreneur » et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.
- 5) Interprétation
 - « *Accepté par l'offrant* » signifie que l'offrant a accepté d'entreprendre les travaux et a commencé à les exécuter;
 - « *Ministre* » comprend toute personne agissant pour le ministre, son successeur, leurs adjoints légitimes et leurs représentants nommés aux fins de l'offre à commandes;
 - « *Représentant ministériel* » comprend le chargé de projet qui représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux seront effectués à la suite d'une commande subséquente à une offre à commandes et qui est responsable de toute question liée au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent;
 - « *Surintendant* » ou « *superviseur* » comprend l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par celui-ci pour agir à titre de surintendant;
 - « *Tableau des prix unitaires* » signifie le tableau des prix par unité figurant dans l'offre;
 - « *Travaux* » signifie, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux travaux décrits dans chacune des commandes subséquentes ainsi que dans le devis descriptif ou dans l'énoncé des travaux.

1. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS01 INSÉRER les conditions supplémentaires suivantes dans les conditions générales subséquentes :

1.1 T1204 - demande directe du ministère client

- 1.1.1 Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L. R., 1985, ch.1 (5^e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer, à l'aide des feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).
- 1.1.2 Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir au Canada, sur demande, son numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Ces demandes peuvent être formulées dans une lettre d'appel général envoyée aux entrepreneurs par écrit ou par téléphone).

1.2 Rapports périodiques

- 1.2.1 L'offrant doit soumettre à l'autorité contractante des rapports semestriels sur l'utilisation de l'offre à commandes faisant état du nombre et de la valeur globale des commandes, pour chaque destinataire. Les rapports doivent être présentés selon le modèle du « Formulaire de rapport d'usage périodique » ci-joint à l'annexe D et être transmis à l'autorité contractante au plus tard quinze (15) jours après la fin de la période visée.
- 1.2.2 L'offrant comprend que le non-respect de cette exigence peut donner lieu à la mise de côté de l'offre à commandes.

CS02 Durée du contrat

2.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

CS03 Paiement

3.1 MODIFICATIONS À LA CLAUSE CG 5 MODALITÉS DE PAIEMENTS R2550D

SUPPRIMER LES CLAUSES CG 5.4, CG 5.5 et CG 5.6 et **INSÉRER** ce qui suit :

CG 5.4 Paiement

.1 Base de paiement

1. Lorsque la durée des travaux indiquée dans la commande subséquente est supérieure à 30 jours, l'entrepreneur peut présenter des réclamations périodiques mensuelles et aura droit de recevoir des paiements progressifs à intervalles mensuels ou autre intervalle convenu. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement des factures de l'entrepreneur pour des travaux exécutés de façon satisfaisante sera effectué au plus tard 30 jours après la réception des factures. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture dûment présentée.
2. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établie dans la présente. La facture dûment présentée est une facture remise au représentant ministériel selon le format convenu et elle contient suffisamment de précisions, de renseignements et de documents d'appui pour en permettre la vérification.

La facture de l'entrepreneur doit montrer séparément ce qui suit :

- (a) le montant du paiement progressif réclamé pour les services fournis de façon satisfaisante, TPS/TVH en sus;

(b) le montant de toute taxe (TPS/TVH), calculé selon la législation fiscale fédérale applicable;

(c) le montant total représentant la somme des montants décrits ci-dessus (a et b).

3. Le montant de la taxe que l'entrepreneur aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement progressif réclamé pour les travaux exécutés de façon satisfaisante.

4. Si, dans les 15 jours suivant la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires aux fins de vérification, la période de paiement de 30 jours commencera après la réception des renseignements demandés. Le paiement sera effectué au plus tard le 30^e jour suivant la réception de la facture corrigée ou des renseignements exigés.

.1 Tout paiement progressif mensuel versé à l'entrepreneur peut faire l'objet d'une retenue de 10 % qui sera payée à l'entrepreneur lors du paiement final, à moins que le paiement retenu ne soit requis par le Canada pour remédier aux défauts des travaux de l'entrepreneur;

.2 Lorsque la durée des travaux indiqués dans la commande subséquente est égale ou inférieure à trente (30) jours, l'entrepreneur peut recevoir un paiement unique à titre de paiement total des travaux exécutés.

5. À la suite de l'exécution des travaux indiqués dans la réclamation périodique, on pourrait demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration statuaire remplie et signée indiquant que jusqu'à la date de la réclamation périodique, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes les obligations légales quant aux conditions de travail et que relativement aux travaux, toutes les obligations légales de l'entrepreneur envers ses sous-traitants et fournisseurs, appelés collectivement « sous-traitants et fournisseurs » dans la déclaration, ont été remplies avant d'effectuer un autre paiement.

6. À la suite d'un avis écrit par un sous-traitant, avec lequel l'entrepreneur a un contrat direct, selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant ministériel fournit au sous-traitant une copie du dernier paiement progressif approuvé, qui a été versé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

7. À la suite de l'exécution de tous les travaux de façon satisfaisante, le montant exigible en vertu de l'entente, après déduction des paiements déjà effectués, est versé à l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture dûment présentée et, sur demande, accompagnée d'une Déclaration statutaire, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

3.2 Base de paiement - voir l'annexe B

3.3 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

3.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente (voir la partie 3.1)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard.

L'article 7.1 DE L'ANNEXE E doit être rempli pour indiquer que l'instrument de paiement électronique, le cas échéant, est acceptable.

L'article CG5.11 retard de paiement, des intérêts sur les comptes en souffrance, CG5 - modalités de paiement R2550D ne s'applique pas aux paiements faits en utilisant des instruments électroniques.

ANNEXES

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences en matière de santé et de sécurité
Annexe D	Formulaire de rapport d'usage périodique
Annexe E	Offre
	Appendice 1 - Disposition relatives à l'intégrité
	Appendice 2 - Attestation volontaire à l'appui du recours aux apprentis
Annexe F	Attestation d'assurance
Annexe G	Rapport Volontaire d'apprentis employés pendant les contrats
Annexe H	Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho
Annexe I	Plan des considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones (CPA)

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

.1 Le Maintenance and Repainting Manual, par le Master Painters Institute, ci-après appelé le Repainting Manual (MPI), y compris les identificateurs, l'évaluation, les systèmes, la préparation et la liste des produits approuvés. On peut accéder au MPI à l'adresse www.mpi.net.

.2 Code national de prévention des incendies du Canada.

1.2 ÉTENDUE DES TRAVAUX

.1 Généralités

Les travaux visés par la présente section comprennent la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel nécessaires pour remettre à neuf les revêtements de peinture intérieurs des unités de logement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), indiqués dans une commande subséquente à une offre à commandes, ci-après désignée « commande subséquente ».

.2 Travaux compris

Les travaux visés par la présente section comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- .1 la remise en peinture de toutes les surfaces intérieures de l'édifice, telles qu'elles sont indiquées par le Représentant du Ministère;
- .2 la remise en peinture de toutes les fenêtres, portes et moulures dans les chambres, la salle de bain, les escaliers, le sous-sol, etc.;
- .3 la remise à neuf de tous les revêtements de vernis;
- .4 la remise en peinture de toutes les mains courantes et de tous les escaliers;
- .5 la remise à neuf de tous les revêtements de vinyle des murs;
- .6 la remise à neuf de toute autre surface désignée par le Représentant du Ministère.

.3 Travaux non compris :

- .1 les marches et les contremarches d'escalier en terrazzo;
- .2 les murs carrelés (salles de bain);
- .3 les surfaces en émail cuit au four;
- .4 toute autre surface désignée par le Représentant de TPSGC.

1.3 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

.1 Seuls des compagnons qualifiés conformément aux exigences de l'administration locale doivent être embauchés pour des travaux de peinture intérieurs. Cependant, des apprentis peuvent être embauchés, pourvu qu'ils travaillent sous la supervision directe d'un compagnon qualifié, conformément aux règlements sur le commerce.

.2 Les matériaux, la préparation et la qualité d'exécution doivent être conformes aux normes décrites dans l'édition en vigueur du Repainting Manual (MPI) publié par l'Association d'assurance de la qualité locale accréditée compétente du MPI.

1.4 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Se conformer aux règlements de sécurité en vigueur sur le lieu des travaux relativement à l'entreposage, au malaxage, à l'application et à l'élimination de tous les produits de peinture, selon les exigences des autorités compétentes.

.2 Se conformer aux précautions de sécurité conformes aux exigences les plus récentes de l'édition en vigueur du Industrial Health and Safety Regulations.

.3 Se conformer totalement et en tout temps aux exigences du Représentant du Ministère dans l'exécution de ses tâches, y compris lorsqu'il s'agit de fournir l'aide et l'accès nécessaires à la réalisation des inspections.

.4 Pour réduire la quantité de contaminants pénétrant dans le sol ou déversée dans les cours d'eau et les réseaux d'égouts pluviaux, les directives suivantes doivent être rigoureusement respectées :

.1 conserver l'eau servant au lavage des peintures et autres produits à base d'eau de manière à permettre la collecte par filtration des matières déposées. Le matériel utilisé ne doit en aucun cas être nettoyé sans récupération de l'eau de lavage;

.2 conserver les produits de nettoyage, les diluants, les solvants et les surplus de peinture dans des contenants désignés à cette fin, et les éliminer de façon appropriée;

.3 conserver les chiffons imbibés d'huile et de solvant utilisés au cours des travaux de peinture en vue d'en récupérer les contaminants et de les éliminer, ou de nettoyer les chiffons de façon adéquate, selon le cas;

.4 prendre les dispositions requises en vue de l'élimination des contaminants conformément à la réglementation visant les déchets dangereux;

.5 laisser sécher les contenants de peinture vides avant de procéder à leur élimination ou à leur recyclage (dans les régions disposant

d'installations appropriées);

.6 bien fermer et sceller les contenants de produits et autres matériaux, y compris les contenants d'adhésif et de produit d'étanchéité entamés, et les ranger à température modérée dans un endroit bien ventilé et à l'épreuve du feu;

.7 là où il existe un service de recyclage des peintures, recueillir les surplus de peinture, les classer par type de produits et prévoir leur acheminement vers une installation de collecte ou de recyclage.

1.5 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

.1 Soumettre la liste de tous les produits de peinture au Représentant du Ministère, pour qu'il puisse l'examiner avant de passer la commande.

.2 Soumettre les fiches signalétiques (FS) au Représentant du Ministère avant le début des travaux, aux fins d'examen et d'affichage sur le chantier, au besoin.

.3 Sur demande du Représentant du Ministère, soumettre la liste de toutes les factures des produits commandés en vue des travaux de peinture au Représentant du Ministère, en indiquant les noms des fabricants, les types et les quantités, aux fins de vérification et de conformité aux exigences énoncées dans le devis.

1.6 LIVRAISON, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS

.1 Livrer tous les produits de peinture dans leur contenant original, scellé et étiqueté indiquant le nom du fabricant, la marque, le type de peinture ou de revêtement, la couleur, la conformité aux normes applicables, le contenu du produit, ainsi que les exigences d'application et de malaxage et/ou dilution.

.2 Entreposer tous les produits de peinture dans les contenants originaux étiquetés, dans un endroit sûr, sec, chauffé et bien aéré respectant à la fois les exigences minimales du fabricant de la peinture et des autorités compétentes, à une température ambiante d'au moins 45 °F (7 °C).

.3 Prendre toutes les mesures préventives et de sécurité nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie ou de combustion spontanée et pour protéger l'environnement contre les déversements dangereux. Les produits qui constituent un risque d'incendie (peintures, solvants, toiles de protection, etc.) doivent être entreposés dans des contenants fermés et classifiés qui sont enlevés du chantier chaque jour.

.4 Se conformer aux exigences des autorités compétentes liées à

l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses.

.5 Garder les aires d'entreposage, de nettoyage et de préparation propres et en ordre chaque jour.

1.7 EXIGENCES PROPRES AU PROJET ET AU SITE

.1 Effectuer des travaux intérieurs de remise en peinture seulement si une ventilation adéquate et continue peut être assurée d'une part et, d'autre part, si des installations de chauffage appropriées permettent de maintenir les températures de l'air ambiant et du substrat pour une période de 24 heures avant et après l'application de la peinture, de même que pendant cette dernière.

.2 Peinturer seulement les surfaces sèches, propres et bien préparées se trouvant dans des zones où la poussière n'est plus générée et où les particules en suspension dans l'air ne compromettent pas la qualité des surfaces finies.

1.8 ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX

.1 L'Entrepreneur doit répondre à l'avis de commande subséquente de TPSGC dans les 48 heures; les travaux proprement dits doivent être effectués dans un délai convenu d'un commun accord entre les deux parties et conforme aux directives énoncées dans la commande subséquente de TPSGC.

.2 Obtenir l'autorisation écrite du Représentant du Ministère pour apporter un changement au calendrier.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 PRODUITS

.1 Tous les produits utilisés, soit primaires ou produits d'impression, peintures, enduits, vernis, teintures, laques, produits de remplissage, diluants, solvants, etc., doivent figurer sur la version la plus récente de la Liste des produits approuvés du MPI, et tous les produits formant le système de peinture choisi doivent provenir du même fabricant.

.2 Les produits de peinture, tels que l'huile de lin, la gomme-laque, l'essence de térébenthine, etc., doivent être de très grande qualité,

doivent provenir d'un fabricant approuvé figurant sur la Liste des produits approuvés du MPI et doivent être compatibles avec les autres produits de revêtement utilisés.

.3 Les produits et les peintures ne doivent renfermer ni plomb ni mercure.

2.2 MATÉRIEL

.1 Produit de peinture : conforme aux normes exemplaires du type de produit et d'application visé.

2.3 MÉLANGE ET MISE EN COULEUR

.1 Sauf indication contraire ou préapprobation, toutes les peintures doivent être prêtes à l'emploi et préalablement mises en couleur. Avant et pendant son application, mélanger de nouveau la peinture dans son contenant pour défaire les matières agglutinées, pour assurer la dispersion complète des pigments déposés et pour assurer l'uniformité de la couleur et du brillant de la peinture appliquée.

2.4 FINI ET COULEUR

.1 Généralement, sauf indication contraire des présentes, la quantité de couleur et les finis doivent être établis selon les critères ci-après.

.2 Les couleurs doivent être conformes aux instructions de TPSGC; le code de couleur standard pour tous les murs est **nuage blanc CC40**.

.3 Les plafonds doivent être peints avec une **peinture émulsion acrylique blanche, fini mat**.

2.4 FINI ET COULEUR (suite)

.4 Les salles de bain, y compris les plafonds, doivent être peinturées avec une **peinture aux résines alkydes Benjamin Moore CC40, fini satiné**.

.5 Tous les murs doivent être peints avec une **peinture émulsion acrylique Benjamin Moore CC40, couleur nuage blanc, fini satiné**, à l'exception des moulures et des murs qui ont déjà été teints et/ou vernis.

.6 Toutes les portes et moulures intérieures déjà peinturées doivent être remises en peinture avec une **peinture émulsion acrylique ultra blanche, fini semi-lustré**.

.7 Si des changements de produits sont nécessaires, les produits de substitution choisis doivent figurer sur la version la plus récente de la

Liste des produits approuvés du MPI. Tous les changements doivent être approuvés par le Représentant du Ministère.

N° RIN

Surface d'application

Produit commercial

6.4A-G5

Les portes et moulures intérieures qui n'ont pas encore été vernies ou teintes

Ultra blanc

Émulsion, fini semi-lustré

Aucun produit de remplacement

9.2A-G1

Tous les murs, sauf ceux des toilettes

Blanc mat

Émulsion acrylique

Aucun produit de remplacement

9.2C-G1

Les murs et plafonds de toutes les salles de bain

Nuage blanc (BM CC40)

Aux résines alkydes, fini satiné

Aucun produit de remplacement

9.2A-G1

Tous les murs, sauf ceux de la salle de bain

Nuage blanc (BM CC40)

Émulsion acrylique, fini satiné

Aucun produit de remplacement

6.4A-G1

Les dessus non apprêtés des portes intérieures et des moulures

Sous-couche d'apprêt

Équivalent sur approbation

6.4F-G6

Les dessus déjà teints des portes intérieures et des moulures

Vernis lustré

N° 2-40700

Aucun produit de remplacement

6.4J

Dessus vernis des portes intérieures et des moulures

Produit de scellement transparent aux résines alkydes

N° 411-00

Aucun produit de remplacement

Produit de remplissage pour bois
Pâte
N° 238-05
Équivalent sur approbation

2.5 BRILLANCE/LUSTRE

.1 Par brillant de la peinture, on entend le degré de lustre de la peinture mise en oeuvre, selon les degrés de brillant/de lustre MPI courants présentés dans le tableau suivant :

Degré de brillance

Description

Logements @ 60 degrés

Logements @ 85 degrés

G1

Mat ou fini mat

0 à 5
10 maximum

G2

Fini velours

10 maximum
10 à 35

G3

Fini coquille d'oeuf

10 à 25
10 à 35

G4

Fini satiné

20 à 35
35 minimum

G5

Fini semi-lustré

35 à 70

G6

Fini lustré

70 à 85

G7

Fini brillant

>85

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 ÉTAT DES SURFACES

.1 Avant de commencer les travaux de remise à neuf des revêtements de peinture, examiner la condition intérieure de l'ensemble du

logement, ainsi que les surfaces à peindre, et signaler au Représentant du Ministère, par écrit, toute condition ou surface pouvant compromettre les travaux dans cette zone.

.2 Le degré de détérioration de la surface (DDS) doit être évalué en fonction des critères d'évaluation indiqués dans le MPI. En général, les cotes et les descriptions de DDS du MPI sont les suivantes :

Description de l'état

DDS-0

Surface saine (peut comprendre les défauts visuels (esthétiques) qui n'altèrent pas les propriétés protectrices du feuillet).

DDS-1

Surface légèrement détériorée (peut présenter une décoloration : diminution de la brillance, légère contamination de la surface, piqûres mineures, etc.); défauts esthétiques mineurs (couleurs, festons, etc.).

DDS-2

Surface modérément détériorée (petites surfaces dont la peinture est décollée, écaillée, légèrement craquelée, tachée, etc.).

DDS-3

Surface sévèrement détériorée (peinture décollée, écaillée, craquelée, fendillée, égratignée, éraflée, abrasée, rainurée ou trouée en plusieurs endroits).

DDS-4

Subjectile ou support endommagé (travaux de réparation ou remplacement requis).

.3 La réparation des défauts des éléments DDS-0 à DDS-2 doit être comprise dans l'étendue normale des travaux; ces éléments doivent être remis en état et prêts à être peints.

.4 La réparation structurale des éléments DDS-3 et DDS-4 doit être envisagée si ces derniers présentent un état d'usure et de détérioration qui dépasse la normale; ces éléments doivent être présentés séparément lors de la soumission de la proposition de prix au Représentant du Ministère.

.5 Ne pas commencer les travaux de peinture tant que ces conditions défavorables et ces défauts ne sont pas corrigés et que les surfaces et l'état des lieux ne sont pas acceptables.

3.2 PRÉPARATION DES SURFACES

.1 Préparer toutes les surfaces intérieures pour les travaux de remise en peinture conformément au MPI. Se référer au MPI en ce qui a trait aux exigences propres à chaque surface.

.2 Enlever les divers éléments de quincaillerie et fixations posées en applique (p. ex. plaques électriques, volets mécaniques, quincaillerie des portes et des fenêtres [p. ex. charnières, poignées, verrous, moulures, butoirs])/ les étiquettes de régime, de danger et d'instructions amovibles, les accessoires de salle de bain, les luminaires, les moulures, etc. des murs et des plafonds, des portes et des bâtis et les entreposer dans un endroit sécuritaire, avant de procéder aux travaux de remise en peinture et jusqu'à l'achèvement de ces derniers.

.3 Protéger toutes les surfaces et les zones intérieures adjacentes, y compris les étiquettes de régime et d'instructions apposées sur les portes, les bâtis, la tuyauterie, etc., contre les dommages pouvant être causés pendant les travaux de remise en peinture, au moyen de toiles de protection, d'écrans, de ruban-cache, de gabarits ou d'autres moyens de protection appropriés, puis réparer tout dommage qui aura été causé par le défaut de fournir une telle protection.

.4 Les fissures, les joints, les trous de clou, etc., dans les panneaux muraux doivent être mouillés, puis remplis avec un obturateur; il faut ensuite les laisser sécher, puis les poncer pour les rendre lisses.

.5 Les vis ou les clous qui ressortent des plaques de plâtre doivent être renforcés; une autre vis ou un autre clou doit être inséré à 4 cm au-dessus ou au-dessous de celui qui était ressorti. Tous les panneaux muraux, moulures ou autres composants doivent être reclusés ou fixés au besoin.

.6 Préparer les surfaces en bois en appliquant une peinture d'impression vinylique sur les noeuds et les surfaces résineuses. Utiliser le produit MPI n° 91, une pâte de remplissage des trous de clou pour le bois. Mettre en couleur le produit de remplissage afin qu'il s'harmonise aux teintures des ouvrages en bois teints. Les fissures, les joints, les trous de clou, etc. dans les surfaces en bois doivent être apprêtés, puis remplis avec une pâte de remplissage pour bois; il faut ensuite les laisser sécher, puis les poncer pour les rendre lisses.

.7 Remise à neuf des portes, moulures et panneaux muraux qui ne peuvent pas être revernis : enlever le vernis, poncer le subjectile de manière à le rendre lisse, puis le préparer de telle sorte que le bois neuf puisse recevoir la peinture.

.8 Préparer les surfaces peinturées avec de l'époxy, conformément aux instructions du fabricant.

3.3 APPLICATION

.1 Commencer les travaux de peinture seulement lorsque les subjectiles et les conditions environnementales (chauffage, ventilation, éclairage) répondent aux critères d'application des produits.

3.3 APPLICATION (suite)

.2 Ne pas appliquer de finis sur les surfaces intérieures qui ne sont pas suffisamment sèches, qui n'ont pas curé assez longtemps, qui sont contaminées de poussière, de saletés, de graisse, de rouille ou de toute autre matière étrangère ou dont la peinture est écaillée.

.3 Il est interdit de pulvériser la peinture. Appliquer la peinture selon la méthode qui convient le mieux à l'état du subjectile revêtu à remettre à neuf, soit au pinceau ou à la brosse. Sauf indication contraire, appliquer le produit selon les instructions du fabricant.

.4 Utiliser un tampon ou une peau de mouton, ou encore procéder par trempage s'il n'y a pas d'autres moyens de peindre des surfaces difficiles d'accès, et ce, sous réserve de l'autorisation expresse du Représentant du Ministère.

.5 Les couches d'apprêt, de peinture ou de teinture prescrites visent à recouvrir les surfaces de manière satisfaisante lorsqu'elles sont appliquées selon la consistance appropriée et conformément aux recommandations du fabricant.

.6 Mettre en couleur chaque couche de peinture en les pâissant progressivement, de façon à pouvoir confirmer le nombre de couches qui auront été appliquées.

.7 De manière générale, deux (2) couches de produit de finition sont nécessaires pour les travaux visés. L'Entrepreneur fera sa propre évaluation du nombre de couches additionnelles requises et fera sa soumission en conséquence.

.8 Poncer et dépoussiérer les surfaces entre chaque couche afin de favoriser l'adhérence de la couche subséquente et d'enlever les défauts de la couche précédente (coulures, festons, etc.) qui sont visibles jusqu'à 1000 mm (39 po).

.9 Ne pas appliquer de produit de finition sur des surfaces intérieures qui ne sont pas suffisamment sèches; sauf indication contraire du fabricant, chaque couche doit être suffisamment sèche et dure avant

qu'une autre couche soit appliquée.

.10 Afin d'éviter que l'air ne soit emprisonné entre les couches, les produits de peinture doivent être appliqués en respectant rigoureusement les taux d'étalement et les exigences d'application du fabricant.

.11 Repeinturer les surfaces situées au-dessus et au-dessous des lignes de vision conformément aux prescriptions applicables aux surfaces voisines, y compris les endroits tels que l'intérieur des armoires et les éléments en saillie.

.12 Repeinturer les portes, y compris les chants supérieurs, inférieurs et latéraux.

.13 Sauf indication contraire, repeinturer les alcôves et les rangements intérieurs de manière qu'ils s'harmonisent aux surfaces existantes. Repeinturer également l'intérieur des garde-robes à porte pliante ou coulissante.

3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET MÉCANIQUE

.1 Sauf indication contraire, les travaux de remise à neuf des peintures doivent aussi viser les composants intérieurs apparents des matériels électrique et mécanique ayant déjà été revêtus (les tableaux, les conduits électriques, la tuyauterie, les conduits d'air, les supports et les suspensions).

.2 Ne pas peindre les plaques signalétiques ni les fiches de renseignements.

.3 Ne pas peindre les conduits électriques, les panneaux, la tuyauterie, les conduits d'air, les supports, les suspensions et autres composants apparents des matériels électrique et mécanique dont le fini original n'a pas été revêtu.

3.5 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR LES LIEUX ET NORMES DE QUALITÉ

.1 Une fois les travaux achevés, chaque chantier fera l'objet d'une inspection par le Représentant du Ministère; les anomalies décelées devront être rectifiées dans les 24 heures suivant l'avis.

.2 L'uniformité et la qualité des surfaces intérieures repeinturées seront jugées déficientes si l'un ou l'autre des défauts suivants peut être décelé par le Représentant du Ministère :

.1 traces de pinceau ou de rouleau, traînées, reprises, coulures, festons, égouttures, grenures importantes, méthodes inefficaces de masquage ou d'ombrage, surfaces omises, volontairement ou non, et

matières étrangères contaminant les couches de peinture;

- .2 évidence d'une application insuffisante de peinture sur les têtes de rivets, les bords des plaques, les joints de recouvrement, les crevasses, les poches, les coins et les angles rentrants;
- .3 dommages causés par le contact avec la peinture qu'elle ne soit suffisamment sèche, ou autre cause concourante;
- .4 dommages causés par l'application sur une surface humide ou par une protection inadéquate contre les intempéries.
- .5 dommages et/ou contamination par des contaminants soufflés par le vent (poussière, peinture pulvérisée, etc.).

.3 Les surfaces intérieures repeinturées seront jugées inacceptables si l'un ou l'autre des éléments suivants est bien visible sous l'éclairage définitif prévu :

- .1 surfaces verticales : défauts bien visibles à un angle de 90 degrés et à une distance de 1000 mm (39 po);
- .2 surfaces horizontales : défauts bien visibles à un angle de 45 degrés et à une distance de 1000 mm (39 po);
- .3 plafonds : défauts bien visibles à un angle de 45 degrés;
- .4 sur toute surface, lorsque l'ensemble de la dernière couche manque d'uniformité en termes de couleur et de lustre.

.4 Les surfaces repeinturées refusées par le Représentant du Ministère doivent être reprises aux frais de l'Entrepreneur. Les petites surfaces peuvent être simplement retouchées, alors que les grandes surfaces ou les surfaces dont le feuillet de peinture est trop mince doivent être repeinturées. Les coulures et les festons des revêtements de peinture endommagés doivent être enlevés à l'aide d'un grattoir ou poncés avant l'application de la couche subséquente.

.5 Il incombe à l'Entrepreneur de produire un résultat final acceptable. Tous les travaux doivent respecter les normes établies par l'industrie.

3.6 GARANTIE

.1 L'Entrepreneur doit corriger, à ses frais, tout défaut décelé par le Représentant du Ministère, dans les douze (12) mois suivant la date d'achèvement des travaux.

3.7 PROTECTION

.1 Ériger des barrières ou des écrans et installer des panneaux afin d'avertir, de limiter ou de diriger la circulation autour du lieu des travaux, au besoin.

3.7 PROTECTION (suite)

.2 Protéger les surfaces fraîchement repeintes contre les coulures et la poussière, à la satisfaction du Représentant du Ministère, et éviter d'érafler les revêtements neufs.

.3 Débarrasser la surface de travail des produits de surplus et des débris, ainsi que du matériel et des outils qui ne sont plus nécessaires.

3.8 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

.1 Nettoyer et réinstaller tous les articles de quincaillerie enlevés pour faciliter les travaux de peinture.

.2 Enlever les protections et les panneaux avertisseurs dès que possible après l'achèvement des travaux.

.3 Remettre les locaux ayant servi à l'entreposage, au mélange et à la manutention des peintures ainsi qu'au nettoyage des outils et du matériel utilisé dans leur état de propreté initial, à la satisfaction du Représentant du Ministère.

3.9 NETTOYAGE

.1 Enlever les coulures, les bavures, les éclaboussures, les égouttures de peinture au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en utilisant des méthodes et des produits qui n'endommageront pas le fini des surfaces visées.

.2 Évacuer chaque jour du chantier les déchets combustibles et les contenants de peinture vides, et les éliminer de façon sécuritaire conformément aux exigences des autorités compétentes.

.3 Nettoyer le matériel, puis éliminer l'eau de lavage, les solvants et les produits, ainsi que les matériaux de nettoyage et de protection (chiffons, toiles de protection, ruban-cache et autres), les produits de peinture, les diluants, les décapants et autres détachants, conformément aux exigences en matière de sécurité des autorités compétentes.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

.1 Base de paiement

Les honoraires fondés sur le prix convenu seront payés à l'entrepreneur lorsque celui-ci aura fourni les services de manière satisfaisante, suivant l'approbation du représentant ministériel, mais ces honoraires n'excéderont pas les montants précisés dans la commande subséquente pour les travaux sans autorisation écrite.

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du marché, l'entrepreneur se verra payer un prix ferme, taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée en sus, s'il y a lieu.

.1 Taux horaires :

L'entrepreneur sera payé aux taux horaire ferme en conformité avec la tarification de l'annexe figurant à l'ANNEXE E, pour les travaux exécutés en conformité avec le contrat.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Pour les travaux exécutés aux Territoires du Nord-Ouest

1. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP):

IP13 PROGRAMME DE CAT ET DE SÉCURITÉ

- 1.1 Avant l'édition d'offre à commandes, le soumissionnaire retenu remettra à l'autorité contractante les documents suivants :
 - 1.1.1 un «Claim Cost Summary *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*» de la Commission des accidents du travail, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction;
 - 1.1.2 une lettre d'attestation de la commission sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs, qui indique les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés, ou la documentation équivalente d'une autre juridiction; et;
 - 1.1.3 un certificat de reconnaissance ou un plan de sécurité enregistré, accepté par l'autorité compétente. Un programme de santé et de sécurité, exigé par la loi sur la santé et la sécurité au travail de la province ou du territoire en question, serait accepté en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré. Si aucun n'est requis par la loi, remplir et retourner plutôt le formulaire de déclaration ci annexé.
- 1.2 Le soumissionnaire retenu remettra tous les documents précités à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non conforme.

Exemption de l'application de programmes de sécurité génériques (*le Territoires du Nord-Ouest / Nunavut seulement*) - Les entrepreneurs ayant dix (10) employés ou moins n'ont pas besoin de programme écrit. Cependant, la preuve de l'existence d'un système de gestion de la santé et de la sécurité demeure une exigence.

2. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS):

CS02 La Sécurité et la Santé lieu de travail

1. EMPLOYEUR/ENTREPRENEUR PRINCIPAL

- 1.1 Dans le cadre des règlements et de la *loi sur la sûreté et la réglementation* Territoires du Nord-Ouest et Nunavut, et pour la durée des travaux du contrat, l'entrepreneur doit :
 - 1.1.1 agir en tant qu'employeur, lorsqu'il n'y a qu'un seul employeur sur le lieu de travail, en accord avec l'autorité compétente;
 - 1.1.2 d'assumer le rôle d'entrepreneur principal où il y deux employeurs ou plus qui s'occupent du travail, en même temps et au même endroit, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;
 - 1.1.3 s'il y a deux entrepreneurs ou plus qui travaillent simultanément et au même lieu de travail, sans limiter les conditions générales, de la commande du Canada* :
 - 1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada;
 - 1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au site de cet entrepreneur.

Définition : après l'attribution du contrat, l'entrepreneur obéit à des ordres de modification

2. SOUMISSION

2.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada:

- 2.1.1 avant la réunion précédant le commencement des travaux, une télécopie et une copie d'un avis de projet dûment rempli de TPSGC (formulaire PWGSC - TPSGC 458) (le formulaire sera fourni à l'entrepreneur proposé avant l'attribution); comme envoyé à l'Autorité A Juridiction (AHJ) ; et
- 2.1.2 avant le commencement des travaux et sans limiter les dispositions des Conditions générales :
 - 2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes exigés par la portée des travaux/devis et/ou l'AC; et
 - 2.1.2.2 un site Santé et Sécurité spécifiques planifient comme demandé.

NOTE : Il ne faut pas afficher de formulaires qui comportent des renseignements personnels portant sur des tiers, comme les noms des employés de l'entrepreneur ou autre information connexe.

3. COORDONNÉES DES RESPONSABLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes citées ci-dessous sont les responsables de la main-d'œuvre de chaque province ou territoire. Elles ne sont pas des représentantes de la Commission des accidents du travail.

Veillez ne pas communiquer avec les personnes ci-dessous pour des questions concernant la Commission des accidents du travail. Il faut adresser ce genre de demande à la Commission des accidents du travail, et lorsque cette dernière est composée de deux entités (main-d'œuvre et indemnisation), il faut s'adresser au responsable de l'indemnisation ou des services de l'employeur.

NORTHWEST TERRITORIES

Commission de la sécurité au travail et de
l'indemnisation des travailleurs
l-Ouest et Nunavut
Services de prévention
C.P. 8888
Yellowknife, NT, X1A 2R3
Attention : Chef de la direction de la sécurité
industrielle

Téléphone : (867) 669-4418

Télécopieur : (867) 873-0262

Solicitation No. - N° de l'invitation
EW076-180729

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
PWU011

Client Ref. No. - N° de réf. du client
PWGSC

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

DÉCLARATION

DATE : _____

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

Cette entreprise est dispensée de l'exigence des règlements et de la Loi sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest / Nunavut d'avoir une politique et un programme de santé et sécurité formels, étant donné que l'entreprise ne compte pas, à l'heure actuelle, plus de dix (10) employés à temps plein, y compris ceux requis pour tous les projets en cours de tous les clients.

Nombre actuel d'employés à temps plein : _____

TITRE DE L'AGENT DE LA SOCIÉTÉ

SIGNATURE

ANNEXE D

FORMULAIRE DE RAPPORT D'USAGE PERIODIQUE

Il faut présenter un rapport comme suit dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes :

Retourner à :

Tammey Hugo	(780) 497-3510	Tammey.hugo@pwgsc-tpsgc.gc.ca
<i>Nom</i>	<i>Télec.</i>	<i>Courriel</i>

à :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Attribution des marchés immobiliers, Direction générale des approvisionnements
ATB Place, Tour Nord, 10025, avenue Jasper, 5e étage
Edmonton (Alberta)
T5J 1S6

RAPPORT SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ

FOURNISSEUR :

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANTLE :

Description des travaux	N° de commande subséquente	FACTURE GLOBALE

RAPPORT « NÉANT » : Nous n'avons pas fait affaire avec le gouvernement fédéral pendant cette période _____.

PRÉPARÉ PAR :

NOM :

SIGNATURE

TÉLÉPHONE :

ANNEXE E

OFFRE

Description de travail : Services de peinture, Yellowknife (T.N.-O.)
Divers projets, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)

1. OFFRE

- .1 La présente offre à commandes est présentée par l'offrant soussigné, ci-après appelé « l'offrant », à Canada;
- .2 L'offre consiste à fournir tous les outils, outillages, équipements, services, matériaux et main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et achever, consciencieusement et selon les règles de l'art, les travaux décrits ci-dessus;
- .3 Les travaux seront plus précisément décrits dans les commandes subséquentes passées par le chargé de projet, ci-après appelé le « représentant ministériel »;
- .4 Les commandes subséquentes peuvent être passées, à l'occasion, durant la période identifiée dans la partie 7A, la clause 4.1, ci-après dénommé la « durée ».

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- .1 Les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires et les conditions générales de la présente offre, lorsque signée par l'offrant ou pour le compte de ce dernier, constitueront l'ensemble de l'offre, cette dernière étant soumise aux dispositions exprimées dans les présentes.
- .2 Le taux horaire et le prix unitaire proposés régissent le calcul du montant total estimatif; les erreurs dans la multiplication du prix unitaire et dans l'addition du prix estimatif total seront corrigées afin d'arriver au montant estimatif total.
- .3 La présente offre remplace et annule toutes les communications, négociations et ententes relatives aux travaux autres que celles contenues dans l'offre.

L'offrant s'engage :

- .1 à exécuter les projets commandés de temps à autre par le représentant ministériel sous la forme de **commandes subséquentes à une offre à commandes**, formulaire 2829, que l'offrant admet avoir en sa possession conformément aux exigences établies par les présentes, et en vue d'un paiement versé aux termes de l'article 3 ci-dessous;
- .2 à fournir, à la demande du représentant ministériel, un prix estimatif détaillé, calculé conformément à la section 4 ci-dessous, ainsi qu'un horaire de travail pour chaque projet;
- .3 à commencer les travaux dès la réception d'une commande subséquente découlant de la présente offre à commandes, dûment signée par le représentant ministériel.
- .5 La présente offre ne constitue pas un contrat comportant des obligations liant Canada à l'offrant. Le représentant ministériel aura le droit de passer une commande subséquente auprès d'autres offrants ayant présenté une offre à Canada.
- .6 Un marché est conclu entre Canada et l'offrant lorsqu'une commande subséquente dûment signée est passée par le représentant ministériel et qu'elle est acceptée par l'offrant. L'offrant sera alors appelé « l'entrepreneur » et le contrat comprendra l'offre, les spécifications contenues dans le barème de prix unitaires ci-dessous, les Conditions générales et la commande subséquente.

- .7 Le nombre d'heures prévues, les quantités de matériaux et d'outils et le montant alloué pour le matériel non précisé qui est établi dans le barème de prix unitaires serviront à l'analyse comparative des offres et ne constitue en aucun cas une obligation de la part de Canada à faire appel aux travaux, matériaux ou outillages énoncés dans les présentes.
- .8 L'offrant déclare et atteste qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du marché susceptible de découler de l'offre.

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

- .1 Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires du paragraphe 4.1 comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les coûts indirects, les bénéfices et toute autre obligation financière.
- .2 Le matériel non précisé sera remboursé au coût net et sera appuyé par des factures auxquelles on ajoutera la marge bénéficiaire établie à la section 4 de la présente offre. « Coût net » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison moins les escomptes accordés à l'offrant. La marge bénéficiaire de l'offrant pour le matériel précisé comprend les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses.
- .3 Les prix inscrits dans la section 4 de la présente offre comprennent l'ensemble des taxes fédérales, provinciales et municipales.
 - .1 Toutefois, ils ne comprennent pas les montants relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS/TVH seront versés par Canada à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat. L'offrant devra verser la somme appropriée à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.
 - .2 Les prix ne comprennent pas la taxe de vente du Québec. L'offrant doit s'adresser directement à la province du Québec afin de recouvrer le montant de taxe de vente acquittée par lui dans l'exécution des travaux dans le cadre du marché découlant de la présente offre.
- .4 La somme versée par Canada pour l'équipement spécial de l'offrant qui n'est pas couvert par le barème de prix unitaires, mais qui est requis sur le lieu du travail, ne dépassera pas les coûts de location sur place ou les taux demandés par l'association locale de construction pour de tels équipements, selon le plus bas prix.
- .5 Les frais de sous-traitance, notamment les coûts de location d'équipement spécial approuvé par le chargé de projet, seront remboursés au prix coûtant, avec une majoration de dix (10) pour cent pour couvrir les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses. « Prix coûtant » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour toute partie des travaux exécutée par des sous-traitants.
- .6 Établissement des prix
 - .1 Les prix exigés dans l'offre sont les suivants :
 - .1 taux horaire des heures normales de travail;
 - .2 taux horaire en dehors des heures normales de travail;
 - .3 la marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, les permis et les certificats exigés, aux fins d'évaluation
 - .2 Les taux horaires exigés dans l'offre et l'acceptation pour des types de services précis correspondront au coût total des travaux à exécuter, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :
 - .1 main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités et l'assurance de responsabilité civile;

- .2 temps de déplacement;
- .3 transport/dépenses d'automobile;
- .4 outils;
- .5 coûts indirects et le profit;
- .6 tout frais accessoire autre que l'achat de matériel et de pièces de rechange lié à la main-d'œuvre;

.3 Les heures normales de travail seront de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi.

.7 Instruments de Paiement Électronique

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA ;
- () Carte d'achat MasterCard.

4. PRIX

L'offrant convient que les prix établis dans le tableau ci-dessous sont ceux mentionnés dans les sections 2 et 3 ci-dessus :

Prix unitaires fermes

- Les prix doivent rester fermes pendant toute la durée du contrat.
- Les prix fermes doivent inclure le coût de la main-d'œuvre, de la supervision, des matériaux, de l'équipement, des outils, des déplacements, des repas, de l'hébergement et des permis, ainsi que les frais généraux, que devra déboursier l'entrepreneur pour fournir les services conformément à l'Énoncé des travaux ci-joint en annexe A.
- Les prix donnés n'incluent pas les taxes applicables. Celles-ci seront toutefois ajoutées séparément sur toute facture émise pour une commande subséquente à la présente offre à commandes.
- L'usage prévu est donné à des fins d'évaluation seulement; l'usage réel pourrait varier.

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux

BARÈME A) Première année

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Article	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'outillage	Unité	Heures/ quantité estimatives	Prix unitaire	Prix total estimatif
				\$ ¢	\$ ¢
1.	Pendant les heures normales : ***Voir les commentaires ci-dessous pour l'établissement du prix.	l'heure	2769		
2.	Les services de peinture non conformes au devis seront facturés au taux de la main-d'œuvre suivant :	l'heure	2215		
3.	La marge bénéficiaire de l'entrepreneur sur le montant alloué pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, les permis et les certificats exigés. (pourcentage de majoration x 5 000 \$ =)	s.o.	5 000 \$	_____ %	\$
Total partiel A) : Montant total estimatif pour la première année, TPS/TVH en sus					\$

Article 1

Les heures normales vont de 8 h à 17 h.

Article 2

Le tarif horaire inclut la main-d'œuvre et les matériaux seulement, et s'applique aux travaux suivants :

- a) petites surfaces nécessitant l'installation de plaques de plâtre et des travaux de peinture. Exemple : ce tarif s'applique lorsque de tels travaux sont nécessaires sur une petite surface d'un logement plutôt qu'à la grandeur du logement, et peuvent différer d'un logement à l'autre.
- b) 1-4 murs;
- c) salle de bains seulement;
- d) dommages/détériorations dépassant un état d'usure normale.

Article 3

Majoration pour les pièces et les matériaux requis lorsque les prix sont établis comme décrit à l'article 2.

4.1 Barème des prix unitaires – Tarifs (suite)**BARÈME B : Année 2**

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6		
Article	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'outillage	Unité	Heures/ quantité estimatives	Prix unitaire		Prix total estimatif	
				\$	¢	\$	¢
1.	Pendant les heures normales : ***Voir les commentaires ci-dessous pour l'établissement du prix.	l'heure	2769				
2.	Les services de peinture non conformes au devis seront facturés au taux de la main-d'œuvre suivant :	l'heure	2215				
3.	La marge bénéficiaire de l'entrepreneur sur le montant alloué pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, les permis et les certificats exigés. (pourcentage de majoration x 5 000 \$ =)	s.o.	5 000 \$	_____ %		\$	
Total partiel B) : Montant total estimatif pour la première année, TPS/TVH en sus							\$

Article 1

Les heures normales vont de 8 h à 17 h.

Article 2

Le tarif horaire inclut la main-d'œuvre et les matériaux seulement, et s'applique aux travaux suivants :

- a) petites surfaces nécessitant l'installation de plaques de plâtre et des travaux de peinture. Exemple : ce tarif s'applique lorsque de tels travaux sont nécessaires sur une petite surface d'un logement plutôt qu'à la grandeur du logement, et peuvent différer d'un logement à l'autre.
- b) 1-4 murs;
- c) salle de bains seulement;
- d) dommages/détériorations dépassant un état d'usure normale.

Article 3

Majoration pour les pièces et les matériaux requis lorsque les prix sont établis comme décrit à l'article 2.

BARÈME C) Année 3 (option)**4.1 Barème des prix unitaires – Tarifs (suite)**

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6
Article	Catégorie de main-d'œuvre, de matériel ou d'outillage	Unité	Heures/ quantité estimatives	Prix unitaire	Prix total estimatif
				\$ ¢	\$ ¢
1.	Pendant les heures normales : ***Voir les commentaires ci-dessous pour l'établissement du prix.	l'heure	2769		
2.	Les services de peinture non conformes au devis seront facturés au taux de la main-d'œuvre suivant :	l'heure	2215		
3.	La marge bénéficiaire de l'entrepreneur sur le montant alloué pour le matériel non précisé, les pièces de rechange, les permis et les certificats exigés. (pourcentage de majoration x 5 000 \$ =)	s.o.	5 000 \$	_____ %	\$
Total partiel C) : Montant total estimé 3ème année, TPS/TVH en sus					\$

Article 1

Les heures normales vont de 8 h à 17 h.

Article 2

Le tarif horaire inclut la main-d'œuvre et les matériaux seulement, et s'applique aux travaux suivants :

a) petites surfaces nécessitant l'installation de plaques de plâtre et des travaux de peinture. Exemple : ce tarif s'applique lorsque de tels travaux sont nécessaires sur une petite surface d'un logement plutôt qu'à la grandeur du logement, et peuvent différer d'un logement à l'autre.

b) 1-4 murs;

c) salle de bains seulement;

d) dommages/détériorations dépassant un état d'usure normale.

Article 3

Majoration pour les pièces et les matériaux requis lorsque les prix sont établis comme décrit à l'article 2.

4.2 PRIX TOTAL ÉVALUÉ

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4
Total partiel BARÈME A) Durée initiale d'un an	Total partiel BARÈME B) Deuxième année	Total partiel BARÈME C) Troisième année (option)	Prix total évalué (col.1 + col.2 + col.3 = col.4)
_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

Ces articles seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement au nom du Canada de la quantité ou du montant qui sera utilisé dans le cadre de l'offre à commandes.

Un taux doit être précisé pour chaque élément.

L'offrant convient que le ou les prix unitaires proposés régissent le calcul du prix total évalué. L'offrant comprend que les erreurs dans la multiplication du prix unitaire, dans l'addition du prix estimatif total et du montant total évalué seront corrigées afin d'arriver au prix total évalué.

On retiendra le prix évalué total de la colonne 4. On prévoit attribuer une seule offre à commandes pour l'offre recevable ayant le note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix.

SIGNATURE:

Nom et titre de la personne autorisée à signer pour le compte du soumissionnaire
(dactylographier ou imprimer)

Signature

Date

Renseignements sur le soumissionnaire

nom: _____

titre: _____

téléphone: _____

Facsimilé: _____

courrier: _____

APPENDICE 2 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois un rapport tel qu'inclus à l'annexe G
Nom: _____

Signature: _____

Nom de la compagnie: _____

Dénomination sociale: _____

Numéro de l'invitation à soumissionner: _____

Information optionnelle pouvant être fournie: _____

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

Un exemple du « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats » qui sera à compléter est inclus à l'annexe G

Solicitation No. - N° de l'invitation
EW076-180729

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
PWU011

Client Ref. No. - N° de réf. du client
PWGSC

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE F

ATTESTATION D'ASSURANCE



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux Services de peinture, Yellowknife (T.N.-O.)	N° de contrat. EW076-180729
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel

Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$
				\$	\$	\$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Date J / M / A

Signature

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

ANNEXE H

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES ET L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DU PEUPLE TLICHO

Pour ce besoin, il n'est pas obligatoire que les offrants incluent les Considérations relatives aux possibilités pour les Autochtones (CPA) dans leur proposition.

Ce marché est assujéti à l'**Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho**.

Les offrants sont tenus, autant que possible, de faire appel à de la main-d'œuvre et à des sous-traitants autochtones, de leur offrir autant d'occasions que possible de formation en cours d'emploi, et de faire participer les citoyens et les entreprises autochtones de la localité et de la région lors de la réalisation du projet.

L'ERTG contient une disposition exigeant l'inclusion de critères de soumission socio-économiques dans le document d'appels d'offres, si la chose est matériellement possible et compatible avec de bons principes de gestion des marchés, et sous réserve des obligations du Canada aux termes des accords commerciaux internationaux. Ces critères de soumission socio-économiques sont souvent désignés en tant que CPA, et les soumissionnaires proposent des possibilités pour les Autochtones, dans le cadre de leur soumission.

Le marché proposé est assujéti à l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. Les exigences de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho s'appliquent à ce marché. Les dispositions applicables figurent au Chapitre 26 – Mesures d'ordre économique, article 26.3 et alinéa 26.3.1 (a) de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho. http://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/ccl_fagr_nwts_tliagr_tliagr_1302089608774_fra.pdf

26.3 EMPLOIS ET MARCHÉS GOUVERNEMENTAUX

26.3.1 Si le gouvernement exerce en totalité ou en partie au Mōwhi Gogha Dè Nīitāèè (T.N.-O.) des activités d'intérêt public qui créent de l'emploi ou donnent ouverture à d'autres possibilités économiques et choisit de passer des marchés dans le cadre de ces activités, a) le gouvernement du Canada applique des procédures et méthodes de passation de marchés visant à maximiser les possibilités d'affaires et d'emploi à l'échelle locale et régionale ainsi que pour les Autochtones, notamment en offrant aux entrepreneurs éventuels des occasions de se familiariser avec les mécanismes d'appel d'offres.

À des fins d'interprétation :

« Prestations » s'entend des « biens livrés et services exécutés ».

ANNEXE « I »

PLAN DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES AUTOCHTONES (CPA)

Évaluation de la garantie du plan des CPA

Pour qu'une offre reçoive un certain nombre de points concernant les garanties faites sur les critères du plan des CPA, le soumissionnaire doit fournir la preuve de CPA / PAI avec son offre qui démontre qu'il répond à l'objectif de chaque critère. Les soumissionnaires peuvent utiliser les TABLEAUX DE GARANTIE ci-joints pour compléter leur présentation sur le plan des CPA.

Comme preuve de leurs efforts et/ou garantie, les soumissionnaires doivent inclure, sans s'y limiter, les noms des personnes ou entreprises à contrat et la nature des activités au moment de la soumission. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que la documentation qu'ils fournissent relativement au plan des CPA soit suffisamment probante et suffisamment claire pour permettre d'évaluer la conformité de leur offre aux critères énoncés dans les présentes. Il incombe aux soumissionnaires de fournir suffisamment de renseignements dans leur soumission pour permettre au comité d'évaluation de faire son évaluation. Les soumissionnaires doivent inclure toute la documentation de référence à prendre en considération. Seuls les documents inclus dans la proposition seront pris en considération. Les liens vers des adresses URL du site Web du soumissionnaire ne seront pas pris en considération.

Le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans la garantie du plan des CPA, et les déclarations inexactes pourraient rendre la soumission non recevable.

Sélection de l'entrepreneur

La sélection de l'entrepreneur sera basée sur la combinaison recevable la plus élevée de plan des CPA et de prix. Le ratio sera de 10% pour le plan des CPA, et de 90% pour le prix.

Note du plan des CPA = $\frac{\text{Points du soumissionnaire}}{\text{Nombre maximum de points}} \times 10 \%$

Note du prix = $\frac{\text{Soumission la moins élevée}}{\text{Prix du soumissionnaire}} \times 90 \%$

CRITÈRES DE SOUMISSION EN LIEN AVEC LE PLAN DES CPA

CRITÈRE DE SOUMISSION				TOTAL DES POINTS POSSIBLES															
La zone visée par le contrat se trouve dans la région de Mòwhì Gogha Dè Nìt'àèè (MGD), telle qu'elle est définie dans l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple Tlìcho, qui comprend la ville de Yellowknife, la collectivité de Dettah et les quatre collectivités tlichos. Le Canada se réserve le droit de confirmer la validité de toutes les déclarations et garanties.																			
1. SIÈGE SOCIAL : L'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la zone visée par l'Entente sur la revendication territoriale globale (ERTG).				5 points															
<p>2. FORMATION : Les soumissionnaires seront évalués selon leur engagement à offrir de la formation en cours d'emploi et des programmes d'apprentissage aux Autochtones de la région du marché sans frais supplémentaires dans le cadre du marché. La formation et l'apprentissage sont réputés fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des compétences professionnelles certifiables. La chose est normalement établie par un processus de certification mené par une tierce partie indépendante.</p> <p>Pour établir la note relative à la formation, chaque soumission recevable sera comparée au prorata avec celle du soumissionnaire proposant le plus grand nombre d'heures de formation pour les Autochtones, la proposition du soumissionnaire s'engageant à offrir le plus grand nombre d'heures de formation obtenant la totalité des points.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Soumissionnaire 1</th> <th>Soumissionnaire 2</th> <th>Soumissionnaire 3</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre total d'heures de formation des Autochtones proposé</td> <td>20 heures</td> <td>35 heures</td> <td>60 heures</td> <td>***</td> </tr> <tr> <td>Calcul des points</td> <td>20/60 = 33 % du total des points possibles</td> <td>35/60 = 58 % du total des points possibles</td> <td>60/60 = 100 % du total des points possibles</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3		Nombre total d'heures de formation des Autochtones proposé	20 heures	35 heures	60 heures	***	Calcul des points	20/60 = 33 % du total des points possibles	35/60 = 58 % du total des points possibles	60/60 = 100 % du total des points possibles		15 points
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3																
Nombre total d'heures de formation des Autochtones proposé	20 heures	35 heures	60 heures	***															
Calcul des points	20/60 = 33 % du total des points possibles	35/60 = 58 % du total des points possibles	60/60 = 100 % du total des points possibles																
Des pénalités s'appliqueront à ce critère.																			
<p>3. MAIN-D'ŒUVRE : L'emploi de main-d'œuvre Autochtone sur place pour exécuter les travaux visés par les marchés.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués relativement à leur garantie ferme d'employer sur place des Autochtones de la région du marché pour effectuer les travaux. Les pourcentages indiqués ci-dessous concernent précisément les heures de travail sur place indépendamment du fait qu'il s'agit d'employés de l'entrepreneur principal ou d'employés d'un sous-traitant. Les pourcentages doivent correspondre à une liste de postes précis qui peuvent être occupés, ou qui le seront, par des employés Autochtones sur place.</p> <p>Les pourcentages doivent correspondre à une liste de postes précis qui peuvent être occupés, ou qui le seront, par des employés Autochtones sur place. L'emploi d'Autochtones sur place sera confirmé pendant les travaux d'après la documentation d'appui fournie par l'entrepreneur et l'examen des dossiers statistiques du représentant du Ministère sur la main-d'œuvre Autochtone sur place.</p> <p>0 - 100 % du total d'heures de travail = 0 - 40 points au prorata. Les points seront attribués au prorata du pourcentage du total des points disponibles.</p> <p>___ % x total des points</p> <p>Exemple :</p> <p>Le soumissionnaire garanti que 65 % des heures de travail seront accomplies par des employés autochtones = 65 % du total des points (40)</p> <p>65 % x 40 = 26 points</p> <p>*** Des pénalités s'appliqueront à ce critère.</p>				40 points															

<p>4. SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS : Le fait de faire appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs Autochtones pour exécuter les travaux du marché.</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués selon leur garantie ferme à faire appel à des sous-traitants autochtones de la région du marché pour l'exécution des services ou la fourniture des biens et de l'équipement.</p> <p>Remarque : Si l'entrepreneur principal est une entreprise à propriété autochtone, la valeur totale en dollars du marché autochtone doit également comprendre la part du marché revenant à l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une entreprise autochtone, la valeur totale du marché, MOINS tout marché de sous-traitance pour des biens et des services accordé à des entreprises non autochtones, s'appliquerait au total de la ligne (A) ci-dessous.</p> <p>Les points seront attribués au prorata du pourcentage du total des points disponibles.</p> $\frac{\text{--- \%}}{100 \%} \times \text{total des points}$ <p>Exemple :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Valeur estimative du contrat :</td> <td style="text-align: right;">100 000 \$</td> </tr> <tr> <td>- Moins la sous-traitance non-autochtone:</td> <td style="text-align: right;"><u>\$ 45,000 =</u></td> </tr> <tr> <td>Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones:</td> <td style="text-align: right;">\$ 55,000</td> </tr> </table> <p>$55\,000 \\$ / 100\,000 \\$ = 0,55 \times 100 = 55 \%$</p> <p>$55 \% \times 40 = 22 \text{ points}$</p> <p>*** Des pénalités s'appliqueront à ce critère.</p>	Valeur estimative du contrat :	100 000 \$	- Moins la sous-traitance non-autochtone:	<u>\$ 45,000 =</u>	Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones:	\$ 55,000	<p>40 points</p>
Valeur estimative du contrat :	100 000 \$						
- Moins la sous-traitance non-autochtone:	<u>\$ 45,000 =</u>						
Total garanti pour les sous-traitants et fournisseurs autochtones:	\$ 55,000						
<p>NOMBRE TOTAL DE POINTS POSSIBLE</p>	<p>100 points</p>						

GARANTIE ET ATTESTATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Au moment de la soumission – Les tableaux ci-dessous peuvent être utilisés par les soumissionnaires pour soumettre une demande.
2. Les renseignements fournis peuvent faire l'objet de vérifications.

TABLEAU 1 – Siège social

Fournir l'adresse d'entreprise actuelle
Les soumissionnaires doivent montrer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la région du marché.

TABLEAU 2 – Garantie de formation des travailleurs Autochtones

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Employés autochtones
Les soumissionnaires doivent inclure le type de formation et le nombre d'heures.	

TABLEAU 3 – Garantie du nombre d'employés Autochtones sur place

Nombre total d'heures-personnes autochtones sur place pour ce marché = _____ %
Nombre total d'heures-personnes sur place pour ce marché

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Heures-employés autochtones	Heures-employés non Autochtones
Les soumissionnaires doivent inclure le nombre d'heures de travail à effectuer.		

TABLEAU 4 – Garantie du nombre de sous-traitants et fournisseurs Autochtones:

Coût estimatif total des fournitures/matériaux/pièces d'équipement/services obtenus auprès d'entreprises autochtones pour ce marché

Prix total de la soumission

= _____ %

Nom de l'entreprise	Entreprise autochtone	Entreprise non autochtone
Le soumissionnaire doit inclure la valeur des travaux sous-traités.		

Solicitation No. - N° de l'invitation
EW076-180729

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
PWU011

Client Ref. No. - N° de réf. du client
PWGSC

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Attestation du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit soumettre l'attestation suivante si une garantie de plan des CPA est fournie soit au moment de la soumission de l'offre, soit avant l'attribution du marché.

ATTESTATION DE PLAN DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES AUTOCHTONES:

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

DATE

LE soumissionnaire atteste que la garantie de plan des CPA qui appuie sa soumission est exacte et complète.

ATTESTATION ET RAPPORT SUR LES RÉALISATIONS DE L'ENTREPRENEUR

1. Pour les entrepreneurs sélectionnés seulement – Si une garantie de plan des CPA est fournie dans le cadre de l'offre, l'entrepreneur retenu doit fournir un résumé des activités entreprises pour répondre aux engagements pris dans le cadre de la partie de son offre concernant le plan des CPA. L'entrepreneur doit remplir les tableaux suivants, et fournir des pièces justificatives à l'appui (factures, registres de travail, reçus de paiements salariaux, etc.) sur une base OU à la fin du marché/avant le paiement final.
2. L'entrepreneur doit indiquer si des objectifs n'ont pas été respectés, préciser les raisons pour lesquelles ces objectifs n'ont pas été respectés.
3. Les renseignements fournis peuvent faire l'objet de vérifications.
4. L'attestation du plan des CPA et les rapports de réalisations du plan des CPA doivent être remis avant le paiement final avec des détails sur la façon dont les entrepreneurs ont respecté la garantie du plan des CPA.
5. À défaut de donner suite à la demande de soumettre l'attestation et le rapport dans les 15 jours ouvrables, on pourrait appliquer une pénalité de 1 %, à titre de rabais supplémentaire de 1 % des prix indiqués sur la liste des prix unitaires, ou une réduction de 1 % du pourcentage de la marge bénéficiaire, pour l'an 1 de la période de l'OC, ou encore, l'OC pourrait être mise de côté.

Renvoyez les rapports à :

Nom de l'autorité contractante : Tammey Hugo

Courriel : tammey.hugo@tpsgc-pwgsc.gc.ca

TABLEAU 1 – Siège social

Fournir l'adresse d'entreprise actuelle
Les entrepreneurs doivent confirmer l'existence de sièges sociaux, de bureaux administratifs ou d'autres installations avec personnel dans la zone visée par l'ERTG.

TABLEAU 2 – Réalisations quant à la formation des travailleurs Autochtones

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Employés <u>autochtones</u>
L'entrepreneur doit inclure le type de formation, le nombre d'heures et le pourcentage effectué.	

TABLEAU 3 – Réalisations quant au nombre d'employés Autochtones sur place

Nombre total d'heures-personnes autochtones sur place pour ce marché = _____ %
Nombre total d'heures-personnes sur place pour ce marché

Nom et titre du poste (Indiquer le ou les noms si possible)	Heures-employés <u>autochtones</u>	Heures-employés non <u>Autochtones</u>
L'entrepreneur doit inclure le nombre d'heures de travail effectuées.		

TABLEAU 4 – Réalisations quant au nombre de sous-traitants/fournisseurs Autochtones:

Coût total des fournitures/matériaux/pièces d'équipement/services obtenus auprès d'entreprises autochtones pour ce marché

Valeur finale du marché
= _____ %

Nom de l'entreprise	Entreprise <u>autochtone</u>	Entreprise non <u>autochtone</u>
L'entrepreneur doit inclure la valeur des travaux sous-traités.		

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

ATTESTATION DE RÉALISATION DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS POUR LES AUTOCHTONES:

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE SIGNATURE

DATE

L'entrepreneur atteste que les renseignements contenus dans les TABLEAUX DES RÉALISATIONS sont exacts et complets.

**CONDITIONS RÉGISSANT LES PÉNALTÉS LIÉES AUX CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS
POUR LES AUTOCHTONES**

1. Aux termes des dispositions du marché proposé, si l'entrepreneur respecte les garanties de plan des CPA prévues et attestées dans sa soumission, l'entrepreneur se verra verser le prix du marché convenu.
2. Si l'entrepreneur ne respecte pas sa garantie en matière de formation attestée, un montant maximum de 0.33 % de la valeur finale du marché pourrait être déduit des versements de paiement final. L'entrepreneur ne sera pas évalué en fonction de ses réalisations quant à la formation. (Tableau 1A)
3. Si l'entrepreneur ne réussit pas à obtenir le pourcentage certifié d'heures-employés Autochtones sur place pour le marché et ne parvient pas à atteindre son objectif à cet égard, un montant maximum de 0.33 % de la valeur finale du marché pourrait être déduit du paiement final ou des versements différés. (Tableau 1B)
4. Si l'entrepreneur ne réussit pas à recruter le pourcentage certifié de sous-traitants/fournisseurs Autochtones et ne parvient pas à atteindre son objectif à cet égard, un montant maximum de 0.34 % de la valeur finale du marché pourrait être déduit du paiement final ou des versements différés. (Tableau 1C)
5. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir aux termes du marché.
6. Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réduire ou d'éliminer les dommages s'il est clairement démontré que des efforts importants ont été faits pour respecter la garantie de plan des CPA et que les exigences minimales n'ont pu être respectées en raison de circonstances échappant au contrôle de l'entrepreneur.

TABLEAU 1A – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PÉNALITÉ RELATIVE À LA FORMATION			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATIO N	NOTE
1	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>Examen au cas par cas de la capacité de l'entrepreneur de prouver qu'il a fait des efforts diligents pour respecter les garanties en matière de formation des Autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière de formation du plan des CPA.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de respecter les garanties en matière de formation du plan des CPA.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de respecter les garanties en matière de formation du plan des CPA.</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	40	
4	<p>TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉ :</p> <p>(40 - note totale établie) % x (valeur finale du marché) x 0.33 %</p>		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant ministériel : _____</p> <p>Responsable technique : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés : _____</p>		

TABLEAU 1B – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES SUR PLACE PÉNALITÉ RELATIVE À L'EMPLOI			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de la garantie pour l'emploi d'Autochtones sur place selon la formule suivante :</p> <p>Pourcentage de la garantie = $\frac{\text{Atteint}}{\text{Proposé}} = \frac{\quad}{\quad} \% * 60 \%$</p> <p>Remarque : Un pourcentage de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>On étudiera au cas par cas la capacité de l'entrepreneur de démontrer s'il a fait les efforts voulus pour respecter les garanties d'emploi d'Autochtones sur place.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière d'emploi du plan des CPA.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de respecter les garanties en matière d'emploi du plan des CPA.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de respecter les garanties en matière d'emploi du plan des CPA.</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉ : (100 - note totale établie) % x (valeur finale du marché) x 0.33 %		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	<p>SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :</p> <p>Représentant ministériel : _____</p> <p>Responsable technique : _____</p> <p>Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____</p>		

TABLEAU 1C – ÉVALUATION DES TRAVAILLEURS AUTOCHTONES PÉNALITÉ RELATIVE AUX SOUS-TRAITANTS/FOURNISSEURS			
POINT N°	EXIGENCE	PONDÉRATION	NOTE
1	<p>Calculer le pourcentage atteint de la garantie pour l'emploi d'Autochtones selon la formule suivante : Pourcentage de la garantie = $\frac{\text{Atteint}}{\text{Proposé}} \times 60\%$</p> <p>Remarque : Un pourcentage de la garantie de 50 % ou moins correspond à zéro point.</p>	60	
2	<p>DILIGENCE RAISONNABLE DE L'ENTREPRENEUR :</p> <p>On étudiera au cas par cas la capacité de l'entrepreneur de démontrer s'il a fait les efforts voulus pour respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs Autochtones.</p> <p>Voici comment les points seront attribués à l'entrepreneur pour évaluer sa diligence :</p> <p>0-13 points – L'entrepreneur n'a fait que peu d'efforts, voire aucun effort, pour essayer de respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs du plan des CPA.</p> <p>14-27 points – L'entrepreneur a fait des efforts modérés pour essayer de respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs du plan des CPA.</p> <p>28-40 points – L'entrepreneur a fait des efforts remarquables pour essayer de respecter les garanties en matière de sous-traitants/fournisseurs du plan des CPA .</p>	40	
3	NOTE TOTALE ÉTABLIE	100	
4	TOTAL DE LA PÉNALITÉ CALCULÉ : (100 - note totale établie) % x (valeur finale du marché) x 0.34 %		\$
5	COMMENTAIRES OU JUSTIFICATIONS :		
6	SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉVALUATION :		
	Représentant ministériel : _____		
	Responsable technique : _____		
	Agent de négociation des marchés (TPSGC) : _____		